

ARRÊTÉ N° 73.

EMBARGO SUR LES BÂTIMENTS MOUILLÉS DANS LE PORT DE HUAHINE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Attendu que le commandant de nos bâtiments de guerre à Huahine doit, dans l'intérêt de nos nationaux et des autres résidents étrangers établis sur ce point, être muni de pouvoirs spéciaux qui lui permettent d'arrêter les communications qui, dans un but d'hostilités, pourraient s'établir entre les navires et les indigènes ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

M. le Commandant des bâtiments de guerre français aux Iles sous le vent est autorisé à mettre l'embargo sur tous les bâtiments actuellement mouillés dans le port de Huahine et sur ceux qui pourront y entrer ultérieurement.

Il lèvera l'embargo lorsqu'il le jugera convenable.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1846.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 74

MODIFIE LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE L'ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1845.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

En vertu des dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843,

De concert avec le Régent, le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de notre arrêté du 18 septembre 1845, les dépens à imposer aux parties devant les tribunaux correctionnels pourront être réduits jusqu'à cinquante francs.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1846.

Le Régent,  
Signé : PARAITA.

Le Commissaire du Roi,  
Signé : BRUAT.